

**CONVENTION**  
**ENTRE LA FRANCE ET LA LITHUANIE**  
**RELATIVE À LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES**  
**ET DES COMMISSIONS ROGATOIRES**  
**EN MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE.**

---

Le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE ayant résolu de se prêter mutuellement aide judiciaire et étant tombés d'accord pour conclure une convention relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matières civile et commerciale, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les actes judiciaires en matières civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République de Lithuanie, ainsi que les commissions rogatoires en matières civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités françaises, seront transmis par les agents diplomatiques ou consulaires français au Président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Les actes judiciaires en matières civile et commerciale destinés à des personnes résidant en France, ainsi que les commissions rogatoires en matières civile et commerciale à exécuter sur le territoire français, émanant des autorités lithuaniennes seront transmis par les agents diplomatiques ou consulaires lithuaniens au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire ou dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Les pièces relatives à l'exécution de la demande seront renvoyées par l'autorité requise à l'agent diplomatique ou consulaire qui aura transmis l'acte judiciaire ou la commission rogatoire sans être accompagnées de traduction.

## ARTICLE 2.

En cas d'incompétence de l'autorité à qui a été transmis un acte ou une commission rogatoire, cette autorité en informera immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire requérant et transmettra d'office cet acte ou cette commission rogatoire à l'autorité compétente. Dans tous les cas où un acte ne pourrait être remis au destinataire, ou lorsqu'une commission rogatoire ne peut être exécutée, l'autorité requise en informera immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire requérant, en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande.

## ARTICLE 3.

La correspondance échangée entre les agents diplomatiques et consulaires et les autorités de l'État requis sera rédigée dans la langue de ce dernier État.

## ARTICLE 4.

La lettre de l'agent diplomatique ou consulaire transmettant un acte judiciaire destiné à être remis conformément à la procédure instituée à l'article 6 devra indiquer : l'autorité de qui émane l'acte, le nom, la qualité et l'adresse des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte dont il s'agit.

Lors de leur envoi à l'autorité requise, les actes judiciaires dans tous les autres cas ainsi que les commissions rogatoires doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de l'État requis.

Ces traductions seront certifiées conformes par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis ou de l'État requérant.

## ARTICLE 5.

L'autorité requise peut refuser la notification des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires si l'État, sur le territoire duquel la notification ou l'exécution doit avoir lieu, les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'autorité requise peut également refuser l'exécution d'une commission rogatoire si dans l'État requis l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

#### ARTICLE 6.

En règle générale, l'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. Si l'acte à notifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'agent diplomatique ou consulaire requérant en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### ARTICLE 7.

Sur demande expresse des agents diplomatiques ou consulaires, l'autorité requise fera signifier l'acte, soit dans une forme spéciale prescrite par la législation de l'État requis pour les significations de même nature, soit dans une forme spéciale non contraire à la législation de l'État requis.

#### ARTICLE 8.

En règle générale l'autorité du pays requis qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Elle devra, s'il est nécessaire pour assurer l'exécution de la commission rogatoire, user des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée, à cet effet, par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

#### ARTICLE 9.

Sur demande expresse des agents diplomatiques et consulaires, l'autorité requise :

1° Devra exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État requis.

2° Devra informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister.

#### ARTICLE 10.

La notification des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes :

1° Frais occasionnés pour la signification d'un acte judiciaire, sur demande expresse, dans une des formes prévues à l'article 7.

2° Frais supplémentaires occasionnés pour l'exécution d'une commission rogatoire dans une forme spéciale conformément aux stipulations du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9;

3° Frais occasionnés par l'emploi des moyens de contrainte prévu au paragraphe 2 de l'article 8 pour l'exécution des commissions rogatoires;

4° Les honoraires d'experts.

#### ARTICLE 11.

Le remboursement des frais sera réclamé par l'autorité requise à l'agent diplomatique ou consulaire requérant en même temps qu'elle lui envoie les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui avait été adressée.

Ces frais seront évalués d'après les tarifs en vigueur dans l'État requis.

#### ARTICLE 12.

Les deux Hautes Parties Contractantes se reconnaissent le droit :

1° De faire effectuer par leurs agents diplomatiques et consulaires, ~~directement~~ et sans contrainte, des remises d'actes judiciaires en matières civile et commerciale, sur le territoire de l'autre Partie, exclusivement à leurs nationaux;

2° De faire exécuter directement et également sans contrainte par les mêmes agents des commissions rogatoires en matières civile et commerciale, exclusivement lorsque les personnes à entendre sont leurs nationaux.

#### ARTICLE 13.

Toutes les difficultés résultant de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

#### ARTICLE 14.

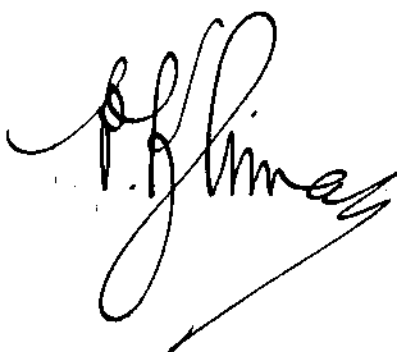
La présente convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie Contractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

FAIT à PARIS, en double exemplaire, le 9 Mai 1928



P L E I N - P O U V O I R

Je soussigné,

A n t a n a s S M E T O N A ,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LITHUANIE,

autorise Monsieur Petras KLIMAS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Lithuanie auprès du Gouvernement de la République Française, de traiter, négocier et signer la Convention relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à conclure entre la Lithuanie et la France.

En foi de quoi J'ai délivré le présent plein - pouvoir revêtu du sceau de la République.

Kaunas, le 14 janvier 1928.

Nr. 24.



PROCES VERBAL D'ECHANGE

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des Ratifications du Président de la République Française et du Président de la République de Lithuanie sur la Convention relative à la transmission des Actes judiciaires et des Commissions Rogatoires en matières civile et commerciale signée à Paris le 9 Mai 1928 entre la France et la Lithuanie , les instruments ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme l'échange en a été opéré .

EN FOI DE QUOI , les soussignés , dûment autorisés à cet effet , ont dressé le présent procès verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets .

Fait à Paris , en double exemplaire, le 1<sup>er</sup> Mars 1933 .

